

**RÈGLEMENT No 1006**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT No 254 DÉCRÉTANT  
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU  
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

- ATTENDU NOTRE Règlement No 254;
- ATTENDU QUE l'Entente 2007-2013 sur le partenariat fiscal avec les municipalités a prévu l'instauration d'une taxe municipale afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1;
- ATTENDU QU'à la suite de l'adoption de dispositions législatives, soit es articles 244.68 à 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale, d'un règlement gouvernemental et de règlements municipaux, cette taxe est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009;
- ATTENDU QUE le montant de cette a alors été fixé à 0,40\$ par mois par numéro de téléphone ou par ligne d'accès de départ;
- ATTENDU QUE l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale édicte, lorsque le gouvernement apporte une modification à son règlement, l'obligation qui est faite à toute municipalité locale d'adopter et de transmettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, avant l'expiration du délai qu'il fixe, un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du règlement pris par le gouvernement. De plus, il mentionne que l'article 244.69 de ladite Loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires au règlement modificatif;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du Règlement No 254 est remplacé par le suivant :  

« À compter du 1<sup>er</sup> août 2016, est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ; »
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec* et l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion.

**DATE DE L'AVIS DE MOTION : aucun nécessaire**  
**DATE DE L'ADOPTION : 2 mai 2016**  
**NUMÉRO DE RÉOLUTION : 2016-05#06**  
**DATE DE PUBLICATION : par le ministre**

FAIT ET PASSÉ à Notre-Dame-de-la-Paix, Québec, ce 3 mai 2016.

*(Signé Daniel Bock)*  
Daniel Bock, maire

*(Signé) Chantal Delisle*  
Chantal Delisle, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

COPIE CONFORME

